

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/37

Présents : M. COLLONNAZ (Président) – BERTAUD - SEINCE

En visioconférence : MM. AUBINEAU – CHRISTY - GASTEUIL

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA - M. BRUN

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Composition de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE :

Brice COLLONNAZ, Président de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, indique aux membres présents de la nécessité de se séparer d'une personne pour se trouver en conformité avec la réglementation fédérale (7 membres).

Après avoir sondé l'ensemble des membres, Maria ESTEVES FRAGA a décidé de démissionner de la Commission Régionale. Les membres remercient Maria pour son implication depuis plusieurs années au sein de la Commission.

Cette nouvelle composition sera soumise à l'approbation du prochain C.D. L.F.NA.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2025/2026 :

Dossier N°1 :

Arbitre : SUIRE Emma

Club quitté : PARIS F.C. (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : U.A. COGNAC FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'elle habite désormais sur la commune de COGNAC, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL dès la saison 2025/2026.

Dossier N°2 :

Arbitre : AUDEBERT Andrews

Club quitté : A.S. MERPINS - Club d'accueil : J.S. GRANDE CHAMPAGNE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de courrier des parents de l'arbitre pour motiver le changement de club.
- Considérant la formulation d'une opposition par le club quitté pour le motif suivant : « *le mail de libération a été fait par l'ancien président du club alors qu'il n'était plus président, considérant cette libération invalide.* »
- Considérant la réception d'un courrier signé de M. RENOUX avec lettre en tête du club de l'A.S. MERPINS donnant un accord pour libérer ce jeune arbitre.
- Considérant le motif d'opposition irrecevable et sans fondement pour empêcher un arbitre d'exercer ces fonctions.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de PERIGNAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, décide de rendre l'opposition non recevable et accorder le changement de club et le rattachement au club de la J.S. GRANDE CHAMPAGNE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. MERPINS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°3 :

Arbitre : LAMONTAGNE Jean Christophe

Club quitté : U.S. MARENNAISE - Club d'accueil : ROCHEFORT F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre demandant son rattachement auprès du club de ROCHEFORT F.C., étant domicilié sur ROCHEFORT et lui permettant ainsi d'avoir plus de temps pour s'investir et aider au recrutement et à la promotion de l'arbitrage pour ce club.
- Considérant la réception d'un courrier signé et cacheté du club de l'U.S. MARENNAISE autorisant l'arbitre à quitter leur club pour ROCHEFORT F.C.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de ROCHEFORT, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de ROCHEFORT F.C. dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. MARENNAISE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°4 :

Arbitre : BILLAUD Julien

Club quitté : A.S. CHATOU (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : A.S. COZES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de NANCRAIS, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'A.S. COZES dès la saison 2025/2026.

Dossier N°5 :

Arbitre : BARBAT Tom

Club quitté : F.C. DOMPIERRE STE SOULLE - Club d'accueil : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre annonçant sa démission du club du F.C. DOMPIERRE STE SOULLE à la suite de graves incidents lors d'une rencontre R2 la saison passée, mettant en danger l'intégrité du corps arbitral, et demandant ainsi son rattachement à un club voisin.
- Considérant la vérification des faits dénoncés par effectivement des dossiers disciplinaires ouverts et amenant à des sanctions très importantes contre un dirigeant et un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant l'appréciation de cette gravité des faits.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LA JARRIE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

« Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Par ces motifs, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°6 :

Arbitre : GARRIGUES Julien

Club quitté : F.C. DOMPIERRE STE SOULLE - Club d'accueil : LES DIALBLES ROUGES CHATELAILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des faits graves et portant atteinte au corps arbitral par des membres de son club et souhaitant ainsi l'application de l'article 35 et ne plus les couvrir.
- Considérant la vérification des faits dénoncés par effectivement des dossiers disciplinaires ouverts et amenant à des sanctions très importantes contre un dirigeant et un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant l'appréciation de cette gravité des faits.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGEES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

« *Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.* »

Par ces motifs, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°7 :

Arbitre : MOGUEN Christian

Club quitté : F.C. DOMPIERRE STE SOULLE - Club d'accueil : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des faits graves et portant atteinte au corps arbitral par des membres de son club et souhaitant ainsi l'application de l'article 35 et ne plus les couvrir.
- Considérant la vérification des faits dénoncés par effectivement des dossiers disciplinaires ouverts et amenant à des sanctions très importantes contre un dirigeant et un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant l'appréciation de cette gravité des faits.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LAGORD, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

« Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Par ces motifs, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°8 :

Arbitre : SORNET Nathan

Club quitté : F.C. DOMPIERRE STE SOULLE - Club d'accueil : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des faits graves et portant atteinte au corps arbitral par des membres de son club et souhaitant ainsi l'application de l'article 35 et ne plus les couvrir.
- Considérant la vérification des faits dénoncés par effectivement des dossiers disciplinaires ouverts et amenant à des sanctions très importantes contre un dirigeant et un joueur de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant l'appréciation de cette gravité des faits.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de VERINES, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

« Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »

Par ces motifs, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°9 :

Arbitre : MINGUET Simon

Club quitté : U.S. AIGREFEUILLE D'AUNIS - Club d'accueil : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois la réception d'un courrier signé et cacheté du club de l'U.S. AIGREFEUILLE D'AUNIS autorisant l'arbitre à quitter leur club pour un autre club afin de continuer son apprentissage.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club des DIABLES ROUGES CHATELAILLON dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. AIGREFEUILLE D'AUNIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°10 :

Arbitre : LAVALETTE Julien

Club quitté : F.C. ST GEORGES DE DIDONNE - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre annonçant souhaiter rejoindre le club de ROYAN VAUX A.F.C. pour continuer à évoluer en tant que joueur dans une catégorie n'existant plus dans son précédent club, tout en indiquant que son fils est également licencié pour le club de ROYAN VAUX A.F.C.
- Considérant la formulation d'une opposition du club quitté, F.C. ST GEORGES DE DIDONNE, pour le motif suivant : « *Nous nous permettons de déposer une opposition concernant cette demande de mutation de notre Arbitre Lavalette Julien licence n° 2358056668. Suivant l'Article 196 des Règlements Généraux de la FFF et les Articles 30 et 33 (notamment alinéas b et c) du Statut de l'Arbitrage sans oublier le texte voté le 01/09/2018 par le Comité de Direction de la LFNA (Article 41-Les Mutations Arbitre) avec frais de mutation éventuelle de 1000€. Nous tenons à signaler que le club FC St Georges de Didonne l'a amené à l'arbitrage.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre non appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant aussi qu'il n'est pas de nature à maintenir l'opposition formulée, empêchant l'arbitre d'être désigné sur des rencontres officielles.

Par ces motifs, dit que l'arbitre ne peut couvrir le club de ROYAN VAUX A.F.C et est déclaré indépendant jusqu'en 2028/2029.

*Conformément à la tarification en vigueur, la Commission compétente demande au club de ROYAN VAUX A.F.C leur position sur leur choix de couverture immédiate à hauteur de droits de changements de club évalué à 1000€.
A défaut et si le club ne souhaite pas payer cette somme, l'arbitre sera licencié INDEPENDANT ou pourra retourner dans son club d'origine.*

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°11 :

Arbitre : DAUGAS Alexis

Club quitté : E.S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE - Club d'accueil : A.M. LALEU LA PALLICE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre motivant sa demande de changement de club et de volonté de couvrir son nouveau club par les motifs suivants :
 - *Avoir passé sa FIA en 2023 pour développer des compétences en arbitrage et l'idée de transmettre les nouvelles règles auprès des jeunes du club, étant éducateur d'une catégorie U16/U17*
 - *Se dit pleinement investi dans la fonction avec 41 désignations honorées la saison passée*
 - *Avoir annoncé sa démission en Février 2025 après plusieurs faits disciplinaires vécus par son équipe, regrettant les mauvais comportements répétés.*
 - *Souhaite changer de club et a apprécié le discours des dirigeants du club de LALEU LA PALLICE lui redonnant envie de s'investir sereinement dans un club proche de chez lui.*
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LA ROCHELLE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'A.M. LALEU LA PALLICE dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du l'E.S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°12 :

Arbitre : PADERN Dominique

Club quitté : CHEPNIERS F.C. - Club d'accueil : FOOTBALL CLUB SUD 17

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre motivant sa demande de changement de club et de volonté de couvrir son nouveau club par les motifs suivants :
 - *Dénonce l'attitude de son précédent club qui ne convient plus à ses valeurs défendues en tant qu'arbitre*
 - *Se dit déçu du comportement de certains joueurs sur des rencontres officielles mais aussi à l'encontre d'un arbitre du club, insulté à un tournoi de fin de saison, et non défendu par le club.*
 - *Souhaite revenir à un club familier pour lequel il a déjà officié.*
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de ST PIERRE DU PALAIS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de FOOTBALL SUD 17 dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. CHEPNIERS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°13 :

Arbitre : SANCHEZ Eric

Club quitté : CHEPNIERS F.C. - Club d'accueil : FOOTBALL CLUB SUD 17

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre motivant sa demande de changement de club et de volonté de couvrir son nouveau club par les motifs suivants :
 - *Se dit déçu et outré du comportement de certains joueurs sur des rencontres officielles*
 - *Estime avoir été victime d'insultes d'un joueur de l'équipe senior, lors d'un tournoi amical arbitré, en raison d'une faute non sifflée.*
 - *Avoir fait remonter l'information auprès du Président du club présent qui a préféré prendre la défense du joueur et lui reprochant sa supposée faute d'arbitrage*
 - *Ne souhaite plus arbitrer pour ce club dans ces conditions ayant remis sa démission à l'Assemblée Générale du club*
 - *Souhaite poursuivre sa mission d'arbitrage au sein d'un club où il connaît le référent arbitre.*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de BEDENAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de FOOTBALL SUD 17 dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. CHEPNIERS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°14 :

Arbitre : TRABICHET Mathéo

Club quitté : TREFLE REAUX. - Club d'accueil : FOOTBALL CLUB SUD 17

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre motivant sa demande de changement de club et de volonté de couvrir son nouveau club par les motifs suivants :
 - *Estime être mis à l'écart du club après le renvoi de son papa, entraîneur du club.*
 - *N'a plus aucun contact depuis la fin d'année 2024.*
 - *Souhaite rejoindre le club du FOOTBALL CLUB SUD 17, son club formateur qui a financé sa formation, et pour lequel il évolue depuis 3 ans en tant que joueur.*
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de MONTLIEU LA GARDE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de FOOTBALL SUD 17 dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du TREFLE REAUX, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°15 :

Arbitre : SCHULER Thomas

Club quitté : A.C. Ajaccien (Ligue CORSE) - Club d'accueil : TULLE FOOTBALL CORREZE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TULLE, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (CORSE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de TULLE FOOTBALL CORREZE dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PAGE 14/37

Dossier N°16 :

Arbitre : BEZARD Julien

Club quitté : TULLE FOOTBALL CORREZE - Club d'accueil : E.S. NONARDS ALTILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de ST CERE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. BEZARD d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club de l'E.S. NONARD ALTILLAC, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de TULLE FOOTBALL CORREZE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°17 :

Arbitre : NOVAIS Emilien

Club quitté : A.S. RETERRE FONTANIERES - Club d'accueil : E.F. AUBUSSONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de MERINCHAL, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. NOVAIS d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club de l'E.F. AUBUSSONNAIS, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. RETERRE FONTANIERES, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°18 :

Arbitre : EL AZZOUZI Abdessalam

Club quitté : F.C. CHALON (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE) - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de PERIGUEUX, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (BOURGOGNE FRANCHE COMTE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'E.S. BOULAZAC dès la saison 2025/2026.

Dossier N°19 :

Arbitre : THIRY Sandy

Club quitté : INDEPENDANTE DORDOGNE - Club d'accueil : LIMENS J.S.A

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre motivant sa demande de changement de statut à la suite d'une FIA obtenue en Février 2025 et sans club pour officier sa carrière d'arbitre, souhaitant désormais s'investir au sein de LIMENS J.S.A également en tant qu'éducatrice.
- Considérant l'article 31.2 : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les arguments avancés par l'arbitre appréciés par la Commission pour décider d'un avis favorable à une couverture demandée.
- Considérant qu'elle est domiciliée sur la commune de BOULAZAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de LIMENS J.S.A dès la saison 2025/2026.

Dossier N°20 :

Arbitre : MENERET Kévin

Club quitté : A.S. VANXAINS - Club d'accueil : F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'inactivité du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC dès la saison 2025/2026.

Dossier N°21 :

Arbitre : BERNIER Kévin

Club quitté : LA PATRIOTE AGONAC - Club d'accueil : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'inactivité SENIOR du club quitté, non soumis aux obligations du statut.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES dès la saison 2025/2026.

Dossier N°22 :

Arbitre : ROUX Jean Michel

Club quitté : UNION SPORTIVE PERIGUEUX FOOT - Club d'accueil : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de SANILHAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. ROUX d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'UNION SPORTIVE PERIGUEUX FOOT, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°23 :

Arbitre : AKYAL Benaissa

Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : F.C. BASSIN D'ARCACHON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'opposition du club quitté pour le motif suivant : « *Cet arbitre a eu ses indemnités et équipements la saison passée. Il nous a dit qu'il ne voulait plus arbitrer. Le club demandeur est à moins de 50 km.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant l'opposition jugée non recevable puisque l'arbitre n'a pas changé de résidence, la règle des 50 km entre les deux clubs ne pouvant s'appliquer
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il reste domicilié à GUJAN MESTRAS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. AKYAL d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. BIGANOS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°24 :

Arbitre : DAHMAN Mohamed

Club quitté : U.S. LORMONT - Club d'accueil : S.A.G. CESTAS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de LORMONT, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande aux représentants légaux de M. DAHMAN d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du S.A.G. CESTAS, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. LORMONT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°25 :

Arbitre : AUMONT Alexandre

Club quitté : J.S. GRANDE CHAMPAGNE (CHARENTE) - Club d'accueil : STADE BORDELAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de IZON, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant par ailleurs la production d'un courriel du club quitté souhaitant le meilleur à M. AUMONT et le remerciant pour ses nombreuses années de fidélité.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du STADE BORDELAIS dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S. GRANDE CHAMPAGNE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°26 :

Arbitre : PALLARUELO Teddy

Club quitté : INDEPENDANT GIRONDE - Club d'accueil : STADE BORDELAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 31.2 : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à CESTAS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. PALLARUELO d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du STADE BORDELAIS, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Dossier N°27 :

Arbitre : BOUTEY Wilfried

Club quitté : F.C. FONTENILLE (CHARENTE) - Club d'accueil : S.A. MERIGNACAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de MERIGNAC, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du S.A. MERIGNACAIS dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. FONTENILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°28 :

Arbitre : ZERDANE Mohamed

Club quitté : ENT. VERDELAIS ST MAIXANT - Club d'accueil : UNION ST BRUNO

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'inactivité du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'UNION ST BRUNO dès la saison 2025/2026.

Dossier N°29 :

Arbitre : ARNAUD Jason

Club quitté : J.S. TEICHOISE - Club d'accueil : ANDERNOS SPORT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à BIGANOS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. ARNAUD d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club d'ANDERNOS SPORT, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la J.S. TEICHOISE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PAGE 21/37

Dossier N°30 :

Arbitre : SOW Mahamadou

Club quitté : BAZAS PATRONAGE - Club d'accueil : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club.
- Considérant qu'il habite sur la commune d'EYSINES, située à moins de 50km de son nouveau club, mais à plus de 50 km de son ancien club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de PATRONAGE BAZADAIS, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°31 :

Arbitre : LE MENY Yohan

Club quitté : F.C. CANTON MIRAMBEAU - Club d'accueil : F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de club.
- Considérant la distance entre les deux clubs supérieure à 50 km.
- Considérant qu'il habite sur la commune de CARTELEGUE, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. CANTON MIRAMBEAU, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°32 :

Arbitre : CAMARINHA Rui

Club quitté : A.M. AVENSANS MOULIS LISTRAC - Club d'accueil : C.M.O. BASSENS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois la réception d'un courrier signé et cacheté du club de l'A.M. AVENSANS MOULIS LISTRAC autorisant l'arbitre à quitter leur club pour représenter un autre club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à STE EULALIE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du C.M.O BASSENS dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.M. AVENSANS MOULIS LISTRAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°33 :

Arbitre : ROCHET Matthias

Club quitté : F.C. PIERROTON CESTAS - Club d'accueil : CAZAUX O.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à GUARIAGUET, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. ROCHET d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club de CAZAUX O., sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. PIERROTON CESTAS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°34 :

Arbitre : BENHACHEMI Yassine

Club quitté : ATHLETIC 89 F.C. - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à GUARIAGUET, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. BENHACHEMI d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club d'U.S. NORD GIRONDE, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ATHLETIC 89 F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°35 :

Arbitre : CAUBET Dylan

Club quitté : ATHLETIC 89 F.C. - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à ST MARIENS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. CAUBET d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club d'U.S. NORD GIRONDE, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ATHLETIC 89 F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°36 :

Arbitre : MIKOMBA POKA Guy

Club quitté : UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS - Club d'accueil : U.S. NORD GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à ST MARIENS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. MIKOMBA POKA d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club d'U.S. NORD GIRONDE, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°37 :

Arbitre : ESSOUBAI Abelhamid

Club quitté : F.C. BIGANOS - Club d'accueil : C.S. LANTONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel de l'arbitre daté du 09 Juillet indiquant vouloir quitter le club du F.C. BIGANOS en raison d'une absence d'engagements tenus malgré plusieurs sollicitations, déplorant le départ de l'ancien président rajoutant un sentiment de confusion et de frustration.
- Considérant l'opposition formulée par le club quitté pour le motif suivant : « *Cet arbitre a eu des frais engagés tel que équipements et des indemnités lors de la saison dernière par notre club. Il est démarché par le Club de CS Lantonnais à ce jour pour raison financière plus importante. IL est tellement difficile d'avoir des arbitres que les clubs voisins viennent nous les démarcher. Il est dans notre club depuis 5 ans maintenant s'il veut partir nous ne pourrons pas le retenir mais normalement il reste indépendant et ne pourra pas couvrir le CS Lantonnais.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant ensuite la réception d'un courrier, daté du 19 Août, signé de l'arbitre attestant sur l'honneur vouloir rester au sein du club du F.C. BIGANOS.
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission, au regard d'informations contradictoires émanant des deux clubs.
- Considérant cependant qu'il est opportun de lever l'opposition afin que l'arbitre puisse être rapidement désigné.
- Considérant qu'il reste domicilié à GUJAN MESTRAS, situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. ESSOUBAI d'adresser un courrier ou courriel indiquant son choix de club pour la prochaine saison, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. BIGANOS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°38 :

Arbitre : HAMADI Kamel

Club quitté : INDEPENDANT LANDES - Club d'accueil : F.C. DOAZIT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 31.2 : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à MONT DE MARSAN, situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. HAMADI d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du F.C. DOAZIT, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Dossier N°39 :

Arbitre : FOURNIER Romy

Club quitté : E.S. LORGUAISE (Ligue MEDITERRANEE) - Club d'accueil : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'elle habite désormais sur la commune de SOUSTONS, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (MEDITERRANEE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de SEIGNOSSE CAPBRETON F.C. dès la saison 2025/2026.

Dossier N°40 :

Arbitre : BORDES Rémi

Club quitté : F.C. MARENSIN - Club d'accueil : F.C. BORN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des problèmes de comportement au sein de son ancien club et notamment une rencontre à domicile où l'arbitre assistante a été prise à partie par un éducateur proférant des propos sexistes et insultants.
- Considérant la vérification des faits par des dossiers disciplinaires ouverts mais n'amenant pas de réelles sanctions montrant la gravité des faits exposés.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant qu'il n'est donc pas apprécié cette gravité.
- Considérant une opposition formulée du club quitté pour la raison suivante : « motifs irrecevables. »
- Considérant l'irrecevabilité prononcée par la Commission sur le motif de l'opposition.
- Considérant qu'il est domicilié à VIEILLE ST GIRONS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. BORN dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. MARENSIN, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°41 :

Arbitre : MAGNIER HORTA Alexis

Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE (GIRONDE) - Club d'accueil : MARMANDE F.C. 47

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de MARMANDE, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du MARMANDE F.C. 47 dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°42 :

Arbitre : ESPANA Mickaël

Club quitté : GIF SECTION FOOT (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : F.C. PORTE AQUITAINE 47

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'ASTAFFORT, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C. PORTE AQUITAINE 47 dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PAGE 29/37

Dossier N°43 :

Arbitre : RADJABOU Youssouf

Club quitté : ASSOCIATION PASSAGE F.C. - Club d'accueil : MAS A.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois la réception d'un courrier signé et cacheté du club de l'ASSOCIATION PASSAGE F.C. prenant acte de cette décision, sans opposition.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est domicilié à AGEN, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du MAS A.C. dès la saison 2025/2026.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ASSOCIATION PASSAGE F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°44 :

Arbitre : OUASSIF Abdel Lah

Club quitté : ETOILE BEARNAISE F.C. - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à PAU, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. OUASSIF d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club du PAU F.C., sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ETOILE BEARNAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°45 :

Arbitre : ROSELIER Kévin

Club quitté : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. - Club d'accueil : LES GENETS D'ANGLET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à HENDAYE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. ROSELIER d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club des GENETS D'ANGLET sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°46 :

Arbitre : COMTE Sébastien

Club quitté : A.P.S.A.S. EMILE ROUX (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : HASPARREN F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant toutefois l'absence d'éléments informatiques permettant d'acter un changement d'adresse.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, demande à M. COMTE d'adresser un récent justificatif de domicile montrant le changement de région, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Dossier N°47 :

Arbitre : ETHEVE Valentin

Club quitté : AVIRON BAYONNAIS - Club d'accueil : LES LABOURDINS D'USTARITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de MOUGUERRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande aux représentants légaux de M. ETHEVE d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club des LABOURDINS D'USTARITZ, sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'AVIRON BAYONNAIS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°48 :

Arbitre : OUASSIF Bilel

Club quitté : A.F.C. DU HAMEAU - Club d'accueil : ENT. NAY NATH VIELHA

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'inactivité SENIOR du club quitté, non soumis aux obligations du statut.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'ENT. NAY NATH VIELHA dès la saison 2025/2026.

Dossier N°49 :

Arbitre : QUINTARD Yann

Club quitté : PAYS NEO CRECHOIS F.C. - Club d'accueil : CHAURAY F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible d'apprécier cette situation pour la Commission
- Considérant qu'il est domicilié à LA CRECHE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. QUINTARD d'adresser un courrier ou courriel motivant sa demande de rattachement au club de CHAURAY F.C. sous huitaine à compter la notification du présent P.V.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de PAYS NEO CRECHOIS F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°50 :

Arbitre : CHAFFOIS Antony

Club quitté : U.S. VERGENTONNAISE - Club d'accueil : THOUARS FOOT 79

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'article 32.1 : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant le club quitté U.S. VERGENTONNAIS a fusionné avec le club du F.C. VRINES pour devenir officiellement le S.C. THOUARSAIS lors d'une Assemblée Générale Constitutive datée du 19 Mai 2025.
- Considérant le changement de club daté du 12 Juillet 2025, donc postérieur à la date du 15 juin 2025.

Par ces motifs, dit que M. CHAFFOIS ne peut couvrir règlementairement le club de THOUARS FOOT 79.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'US. VERGENTONNAISE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°51 :

Arbitre : DURAND Jacques

Club quitté : E.S. CHATILLON POMPAIRE - Club d'accueil : R.C. PARTHENAY VIENNAY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des problèmes de comportement au sein de son ancien club et notamment une rencontre à domicile où l'arbitre assistante a été prise à partie par un éducateur proférant des propos sexistes et insultants.
- Considérant la vérification des faits par des dossiers disciplinaires ouverts mais n'amenant pas de réelles sanctions montrant la gravité des faits exposés.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant qu'il est domicilié à PARTHENAY, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. CHATILLON POMPAIRE, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°52 :

Arbitre : BARBAUD Louis

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant la radiation du club quitté
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT dès la saison 2025/2026.

Dossier N°53 :

Arbitre : CAMELIS Arnaud

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant la radiation du club quitté
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT dès la saison 2025/2026.

Dossier N°54 :

Arbitre : ESTEBAN Zoé

Club quitté : S.C. DRAGUIGNAN (Ligue MEDITERRANEE) - Club d'accueil : U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
 - Considérant qu'elle habite désormais sur la commune de NIORT, située à moins de 50km de son nouveau club.
 - Considérant son changement de région (MEDITERRANEE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT dès la saison 2025/2026.

Dossier N°55 :

Arbitre : MULARD Etienne

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant la radiation du club quitté
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT dès la saison 2025/2026.

Dossier N°56 :

Arbitre : THUBERT Antoine

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.A. NIORT ST FLORENT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant la radiation du club quitté
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'U.A. NIORT ST FLORENT dès la saison 2025/2026.

Dossier N°57 :

Arbitre : DELAIRE Dimitri

Club quitté : F.C. ST MARTIN DU FOUILLOUX - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant la radiation du club quitté
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'EVEIL LE TALLUD dès la saison 2025/2026.

Dossier N°58 :

Arbitre : TOUZEAU Steve

Club quitté : FOOTBALL CLUB PLAINE GATINE - Club d'accueil : GATI FOOT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre à cette demande de changement de club.
- Considérant l'inactivité du club quitté en date du 05 Juin 2025.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.* »
- Considérant l'article 33.F : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de GATI FOOT dès la saison 2025/2026.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PAGE 36/37

Dossier N°59 :

Arbitre : SAID Mouray

Club quitté : A.S. POITIERS GIBAUDERIE - Club d'accueil : A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courrier de l'arbitre dénonçant des faits graves et portant atteinte au corps arbitral par des membres de son club et souhaitant ainsi l'application de l'article 35 et ne plus les couvrir.
- Considérant la vérification des faits dénoncés par effectivement des dossiers disciplinaires ouverts et amenant à des sanctions très importantes contre un joueur et une disqualification en COUPE de France.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant l'appréciation de cette gravité des faits.
- Considérant qu'il est domicilié sur la commune de POITIERS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR dès la saison 2025/2026

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

« *Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.* »

Par ces motifs, dit que ce club ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Dossier N°60 :

Arbitre : LEFORT Nathan

Club quitté : UNION SPORTIVE DE LA CERRE (Ligue AUVERGNE RHONE ALPES) - Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'elle habite désormais sur la commune de LIMOGES, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (AUVERGNE RHONE ALPES) et donc de résidence avérée à plus de 50 km

Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.*

Par ces motifs, dit couvrir le club de LIMOGES FOOTBALL dès la saison 2025/2026.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE,
Brice COLLONNAZ

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET



P.V. validé le 23 Septembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la Ligue de Football de NOUVELLE-AQUITAINE